

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE GARGAS**

**Séance du mercredi 15 février 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 6 février 2023

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), DORIN Christine, HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

---

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Le rapporteur rappelle :

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;
- La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a inscrit l'urgence climatique dans le code de l'énergie et fixe l'objectif d'une neutralité carbone en 2050 ;
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, prévoyant l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire de plus de 1 000 mètres carrés afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	14	21

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

**Objet de la délibération**

**2023-02-15-03 :**  
**Demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2023 et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux (ensemble comprenant l'école élémentaire, le RASED, la salle polyvalente, la salle associative, la restauration scolaire, le point cyber, la bibliothèque, les espaces sportifs)**

Il fait référence à la circulaire préfectorale du 13 décembre 2022 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID et à la circulaire préfectorale du 16 décembre 2022 annonçant le lancement du fonds vert.

La commune de Gargas s'inscrit dans cette démarche de réduction des consommations d'énergie et de diminution des émissions des Gaz à Effet de Serres (GES). Depuis 2009, elle adhère au programme SEDEL (Service Energétique Durable en Luberon) porté par le Parc du Luberon. Les actions menées depuis 13 ans se sont traduites par des résultats très positifs en termes de consommation d'énergie et de maîtrise des dépenses de fonctionnement concernant l'énergie.

La commune de Gargas ambitionne d'accélérer la transition énergétique de son patrimoine public en prévoyant la rénovation globale et l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments communaux relevant du décret tertiaire.

Ces travaux de rénovation énergétique concernent un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 2 572 m<sup>2</sup> (donc relevant du décret tertiaire) comprenant :

- BATIMENT 1 : école élémentaire et salle polyvalente d'une superficie de 1 195 m<sup>2</sup> ;
- BATIMENT 2 : RASED en lien avec l'école élémentaire d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> ;
- BATIMENT 3 Multi-usage d'une superficie de 1 277 m<sup>2</sup> composé de :
  - \*\* à l'étage : de la restauration scolaire et d'une salle de classe
  - \*\* au rez de jardin : de la bibliothèque, du point cyber, d'une salle associative et d'espaces sportifs (vestiaires et 3 gymnases)

La commune a la volonté d'assurer une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie en mettant en œuvre un programme d'actions proposé par un bureau d'études spécialisé dans les programmes de réhabilitation thermique des bâtiments.

Selon les espaces les travaux concernent :

- Travaux d'isolation :
  - \*\* isolation des combles circulables
  - \*\* isolation vide sanitaire
  - \*\* création faux-plafond isolé sous les combles circulables
- Remplacement de menuiseries extérieures au gymnase
- La rénovation des équipements de chauffage et ventilation :
  - \*\* remplacement de la chaudière gaz par une chaudière gaz à condensation
  - \*\* pose de robinets thermostatiques
  - \*\* Ventilation double flux et installation d'une centrale de traitement d'air à récupération thermodynamique dans l'école élémentaire : cet équipement performant répond aux besoins de chauffage et de renouvellement de l'air qui est une préoccupation importante pour les maladies et virus transmissibles par voie aérienne
- Passage à l'éclairage LED ;

Le bilan thermique donne le détail des consommations (énergie finale) :

- BATIMENT 1 : Initialement de 127,88 Kwh ep/m<sup>2</sup>. Après réalisation du projet, il passe à 47,36 Kwh ep/m<sup>2</sup> soit une diminution de 63 % ;
- BATIMENT 2 : Initialement de 156,65 Kwh ep/m<sup>2</sup>. Après réalisation du projet, il passe à 61,86 Kwh ep/m<sup>2</sup> soit une diminution de 60,5 % ;
- BATIMENT 3 : Initialement de 208,71 Kwh ep/m<sup>2</sup>. Après réalisation du projet, il passe à 169,21 Kwh ep/m<sup>2</sup> soit une diminution de 19 % ;

Dans ses choix d'investissement, la commune n'a pas retenu certains investissements lourds, type isolation des murs par l'extérieur pour les 2 raisons suivantes :

- Premièrement, l'audit réalisé a montré que pour les BATIMENTS 1 et 2 l'isolation des murs était satisfaisante ;
- Deuxièmement, le temps de retour sur investissement pour ces 2 bâtiments est supérieur à 100 ans (109 ans pour l'un, 191 ans pour l'autre).

Pour le BATIMENT 3, notamment pour les espaces sportifs, les usages sont très intermittents. Il a donc été privilégié des investissements limités assurant la réactivité du chauffage et son confort pour les usagers (émetteurs rayonnants dans les gymnases à la place d'un générateur d'air chaud, vétuste, très bruyant et inefficace). Cette réactivité du chauffage permet de faire fonctionner le chauffage lorsque cela est nécessaire et strictement pendant les périodes d'utilisation via l'activation d'un bouton poussoir temporisé accessible aux usagers associé à un thermostat et une sonde qui leur est inaccessible.

Pour deux gymnases, semi-enterrées et orientées à l'est, il y a de grandes surfaces vitrées apportant une belle luminosité sans souffrir de la chaleur lorsque le soleil est haut dans le ciel ou soleil couchant. Ces espaces vitrés sont incompatibles avec une isolation des murs. Un des deux gymnases bénéficiera d'un changement des menuiseries car celles présentes sont inefficaces thermiquement et présentent de gros défauts d'étanchéité.

L'enveloppe financière globale est estimée à **450 000 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre et dépenses imprévues comprises).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2023**. En effet, cette opération relève de la catégorie d'opérations prioritaires **a1** « investissements dans les bâtiments et intercommunaux ».

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a aussi la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2023**. En effet, cette opération relève d'une des grandes priorités thématiques qui recouvrent six types d'opérations éligibles dont notamment la rénovation thermique et la transition énergétique, une partie substantielle concernant de surcroît des bâtiments scolaires (école élémentaire, Rased, Restauration scolaire) ».

Le rapporteur ajoute que cette opération est inscrite dans le CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) signé par la CCPAL : objectifs opérationnels de CRTE de la CCPAL sur l'arrondissement d'Apt – Objectifs stratégiques : Accélérer la sobriété énergétique – Objectifs opérationnels : Réduire et compenser les consommations énergétiques – Rénovation thermique des bâtiments communaux regroupant l'école élémentaire, la restauration scolaire, le Rased, le point cyber, la bibliothèque, la salle polyvalente et les 3 gymnases (espaces sportifs).

Monsieur le rapporteur présente le plan de financement prévisionnel qui sera annexé à la délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

✚ **ADOpte** la réalisation de de l'opération d'investissement « rénovation énergétique de bâtiments communaux (ensemble comprenant l'école élémentaire, le RASED, la salle polyvalente, la salle associative, la restauration scolaire, le point cyber, la bibliothèque, les espaces sportifs) pour un montant global de **450 000 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement (plan de financement du projet annexé à la présente délibération ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet) ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2023** au taux maximum ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2023** au taux maximum ;

☞ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget primitif **2023** de la Commune ;

☞ **PRÉCISE** que l'opération projetée concernant cette demande de subvention ne fait pas l'objet d'un transfert de compétences auprès de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) et qu'elle relève exclusivement de la compétence communale ;

☞ **SOLLICITE** une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution de l'opération précitée avant réception de l'arrêté attributif de subvention ;

☞ **CHARGE** Madame le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de séance,**



**Marie-José LAURENT**



**La Présidente de séance,**



**Laurence LE ROY**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.